

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 18 décembre 2023

N°108 /18-12-2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 28

Absent : 0

Procurations : 1

Date de convocation : 08 Décembre 2023

Date d'affichage : 08 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Christine MAJOREL, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Vérane ALBEROLA-LAMARRE, Evelyne MATHAN-PARET, Nicole ANSIDEI, Monsieur Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Thomas GERACI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Nicolas LEFEUVRE.

Procurations :

Madame Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ à Madame Nathalie VERDIER ;

Absent :

Néant.

Secrétaire de séance : Madame Evelyne MATHAN-PARET.

AFFAIRE N°10

TRANSITION ECOLOGIQUE - Loi APER – Zones d'application pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et leur ouvrage – Consultation du public - Modalités

La loi *2023-175 du 10 mars 2023* d'accélération de la production d'Énergies Renouvelables (ENR) dite loi APER fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Les zones d'accélération comportent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire pour atteindre à terme les objectifs de la politique énergétique nationale, de la loi de programmation de l'énergie et du climat ainsi que de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération concernent toutes les énergies renouvelables. L'ensemble des territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones sont prioritairement situées sur les secteurs anthropisés comme les parkings, toitures des bâtiments publics, secteurs dégradés, projets privés dont les communes ont connaissance et sans éléments bloquants...

Localement un référent préfectoral a été mis en place pour aider les collectivités et qui doit être associé tout le long du processus d'élaboration des zones d'accélération des ENR, notamment lors de la transmission du périmètre des zones d'accélération ENR, pour une conférence territoriale en 2024.

La Commune engage donc la concertation dans l'objectif de délibérer lors d'un prochain conseil municipal 2024 sur le bilan de la concertation et l'arrêt du périmètre. La métropole de Montpellier a prévu l'instauration d'un débat en conseil métropolitain.

Le portail cartographique des énergies renouvelables déployé par le Ministère de la Transition Energétique via le Cerema et l'IGN est disponible à l'adresse suivante : <https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>

Il permet de visualiser et d'analyser les divers enjeux des territoires à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables. Ce portail est un appui pour les communes dans l'identification de zones potentiellement propices à l'implantation d'énergies renouvelables sur leur territoire, notamment pour définir les zones d'accélération prévues par l'article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Cet outil met à disposition des données objectives, compilables sur le territoire ainsi que des pré-traitements de ces données, pouvant servir d'outils d'aide à la décision pour les collectivités, ses ressources sont diffusées librement.

L'établissement public de coopération intercommunale a été informé de l'engagement d'une démarche sur le sujet pour solliciter également sa connaissance technique et partager son approche de cohérence territoriale.

Selon l'article L.141-5-3 du Code de l'Énergie, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages (dites « APER »), ou à défaut caractériser l'absence de telles zones ; et en application du II-2° de ce même article, ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon des modalités librement déterminées par les communes ;

Dans ce cadre la Commune souhaite mettre en œuvre le dispositif prévu par la loi pour définir les zones d'accélération de production des ENR et en déterminer les modalités de concertation du public.

Les modalités de concertation envisagées :

- la concertation sera conduite du vendredi 19 janvier 2024 au lundi 19 février 2024.
- Un dossier présentant le contexte de la définition des zones d'accélération et le projet de cartographie sera mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture ;
- Un registre papier destiné à recueillir les suggestions et avis du public est mis à disposition du public en mairie aux horaires habituels d'ouverture à la direction des marchés publics, des affaires juridiques et de l'urbanisme DMPAJU ainsi qu'une adresse mail dédiée ;
- Une page d'information dédiée sera mise en ligne sur le site de la mairie avec possibilité de consultation du dossier soumis à la concertation ;
- le bilan de la concertation sera arrêté par délibération du conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

- D'approuver les modalités de la concertation du public telles que définies ci avant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette concertation ;
- De consulter Montpellier méditerranée métropole sur le projet ;
- De Charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Monsieur le Président le Montpellier Méditerranée Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :
Après envoi en préfecture le :
Et publication ou notification le :
ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le



ID : 034-213401169-20231221-108_18_12_2023-DE